

N° Greffe : Jugement du 26
Juin 2024.

AFFAIRE

Ministère Public et
Docteur Ousmane KABA

Contre :

Alhousseine Makanera KAKE

PREVENTION :

Diffamation par voie de presse.

PARTIES CIVILE :

Docteur Ousmane KABA

DECISION

(Voir dispositif)



JUGEMENT CORRECTIONNEL

AUDIENCE DU 26 Juin 2024

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE.



Le Tribunal de Première Instance de Dixinn, (République d Guinée) statuant en matière correctionnelle en son audience publique du Vingt-six Juin deux mille vingt-quatre, laquelle siégeait Madame Damba OULARE, juge présidente en présence de Monsieur Lamine TOURE substitut du Procureur de la République avec l'assistance de Monsieur Alpha Oumar Doumbouya Greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans La Cause :

Le Ministère public et la Partie Civile :

- 1- **Docteur Ousmane KABA**, économiste, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Nongo, commune de Ratoma, Conakry, se disant n'avoir jamais été condamné ni recensé ;

D'une Part.

Et le nommé :

Monsieur Alhousseine Makanera KAKE, homme politique, de nationalité guinéenne, domicilié à Yataya, Commune de Ratoma, Conakry;

Non détenu

D'autre Part.

DEBATS

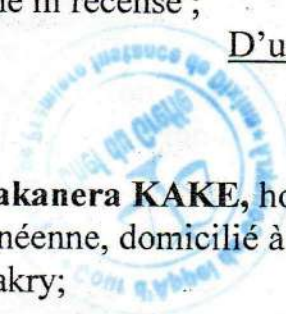
A l'appel de la cause, le 30/11/2023 le Président a rappelé le prévenu de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Le Tribunal

Vu les pièces de la procédure;

Après avoir entendu :

Le prévenu en son interrogatoire ;



La Partie civile en ses prétentions ;
Le conseil en sa plaidoirie ;
Le ministère public en ses réquisitions ;
Le prévenu comparant a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement de l'audience ;

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 17 Avril 2024, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées conformément à l'article 533 du code de procédure pénale que le dossier est mis en délibéré pour décision être rendue le 26 Juin 2024 ;

Sur ce, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture du dispositif de la décision, en vertu de l'article 562 du code de procédure pénale.

Le Tribunal a délibéré et statué conformément à la loi, en ces termes :

Suivant cédule de citation daté du 06 Juin 2024, le nommé Alhousseine MAKANERA KAKE a comparu devant le Tribunal de ce siège pour avoir, à Conakry, courant année 2023, en tout cas, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, allégué par voie de presse, des faits qui portent atteinte à l'honneur du Docteur Ousmane KABA ;

Faits prévus et punis par les dispositions des **articles 98 et 108** de la loi organique portant liberté de la presse ;

Exposé des faits.

Attendu qu'à l'examen des pièces de la procédure et des déclarations ténues à l'audience publique, il en résulte succinctement les faits suivants :

En date du 20 novembre 2023, Docteur Ousmane KABA a cité par devant le Tribunal de ce siège Monsieur Alhousseine MAKANERA KAKE pour des faits de diffamation par voie de presse commis à son préjudice.

A l'appui de son action, il déclare que lors d'une des émissions de la radiotélévision **DJOMA MEDIA**, en l'occurrence "**ON REFAIT LE MONDE**", Monsieur Alhousseine MAKANERA KAKE a accordé une interview renfermant des propos diffamatoires tenus à son égard ;

Qu'aussitôt, ladite émission a été relayée par certains organes de presse, notamment **le Monde Média** et **Guinée 64** ;



Que ces affirmations ont littéralement blessé sa décence et son honnêteté ;

Que celles-ci sont sans précédent ainsi qu'elles lui ont causé d'énormes préjudices ;

Que raison pour laquelle, il se constitue partie civile et sollicite du tribunal la condamnation de Monsieur Alhousseine MAKANERA KAKE au paiement d'un franc symbolique ;

Interrogé Monsieur Alhousseine MAKANERA KAKE affirme qu'il n'a accordé aucune interview ce jour, renfermant des imputations tendant à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Ousmane KABA ;

Qu'à contrario, qu'il reconnaît avoir tenu des propos, **Un étudiant faible en licence, s'il devient Docteur, il devient docteur faible ;**

Que ces propos ne sont pas de nature attentatoire à l'honneur ni à la considération, puisque dit-il, qu'aucun pays ne condamne de tel agissement ;

Que connaissant la Guinée, nul ne peut avoir de l'Etat 300 et quelques milliards sans rétro commission.

Que de sa perception, ces propos ne constituent guère le délit de diffamation et ce, au sens de la loi organique L/02 portant liberté de la presse ;



DISCUSSION :

1. SUR L'ACTION PUBLIQUE.

1- Sur la diffamation

Attendu que l'article 98 de loi organique portant la liberté de la presse précise : « **Ceux qui, sans fondement, sans preuve, par des discours, cris ou menaces dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, imprimés, autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle, en ligne, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre des infractions qualifiées de délits de presse sont passible d'une amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 GNF.** » ;

Attendu qu'en plus l'article 108 de loi organique portant sur la liberté de la presse dispose : « Toute allégation ou imputation qui porte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. »

Qu'il est reproché à Alhousseine MAKANERA KAKE, d'avoir tenu des propos diffamatoires par voie de presse à l'égard de Monsieur Ousmane KABA ;

Que le prévenu Alhousseine MAKANERA KAKE n'a pas reconnu les faits de diffamations par voie de presse à lui reprochés ;

Que cette infraction nécessite pour sa réalisation, des allégations ou imputation tendant à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne sans renfermer de preuve aucune ;

Qu'il est constant comme résultent des pièces de la procédure que Monsieur Alhousseine MAKANERA KAKE, s'est livré lors de l'émission **ON REFAIT LE MONDE**, à tenir des propos contre Docteur Ousmane KABA, en ces termes : **« Leur honneur est en jeu, il n'est pas dit aujourd'hui, parce que quelqu'un n'est pas jugé et condamné, qu'il ne sera jamais. Il est difficile d'engranger 300 et quelques milliards sans rétro commissions, tu connais la Guinée, je connais la Guinée. »**

Un étudiant faible en licence, s'il devient Docteur, il devient docteur faible.

Si un docteur parle comme quelqu'un qui n'a même pas la licence, personne ne peut me convaincre qu'il est brillant.

Il a pu avoir un marché de 330 milliards, il n'a corrompu personne ?

Je dis l'université sur 10 ans. On a un petit bâtiment, on a fait un contrat avec l'Etat pourtant on a l'amour du pays hein, on achète tout Nongo là-bas. Non, lui il n'aime pas. Il veut être honnête. » ;

Qu'il est d'autant constant que ces propos fidèlement repris, sont sans précédent, et remettent en cause la dignité humaine ;

Qu'il n'en demeure pas moins que ces imputations ont porté de l'opprobre à la personne du Docteur Ousmane KABA ;

Que pour la disqualification des faits de diffamation articulés à l'encontre de monsieur Alhousseine MAKANERA KAKE, il n'a été brandi aucun élément de preuve confortant son innocence;

Qu'ayant agi ainsi, il convient de déclarer le prévenu Alhousseine MAKANERA KAKE, coupable du délit de diffamation par voie de presse à lui reproché ;

2- Sur la publicité de la décision

Attendu que l'article 66 du code pénal dispose : « La peine d'affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue ; la justice peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. la diffusion de la décision est faite au Journal Officiel de la république de Guinée ou plusieurs publications de presse ou encore un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.



2. SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'en application des dispositions des articles 4, 486, 491 du code de procédure pénale et 1122 du code civil, Docteur Ousmane KABA, représenté par Docteur Bana MARA a déclaré se constituer partie civile et a sollicité du tribunal, la condamnation du prévenu à un franc symbolique ;

Que Monsieur Alhousseine MAKANARA KAKE, a porté de l'opprobre sur Docteur Ousmane KABA, à travers des imputations ne renfermant aucune preuve ;

Qu'en agissant ainsi, il convient dès lors, déclarer le prévenu Alhousseine MAKANERA KAKE, auteur du préjudice subi par la partie civile, en conséquence le condamne au paiement d'un franc symbolique ;

SUR LES FRAIS ET DEPENS.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 548 du code de procédure pénale que :

« *Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable ou l'assureur, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat...* » ;

Qu'en l'espèce, le prévenu a été condamné pour des faits de diffamation par voie de presse;

Qu'il y a lieu dès lors mettre les frais et dépens à la charge du prévenu ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- Déclare le prévenu Alhousseine MAKANERA KAKE, coupable des faits de diffamation par voie de presse à lui reprochés ;
- Pour la répression, le condamne au paiement d'une amende de 2 000 000 GNF ;
- Ordonne la publicité de la décision au journal officiel de la République et ce, au frais du prévenu ;

SUR L'ACTION CIVILE :

En la forme : Reçoit la constitution de partie civile de Docteur Ousmane KABA ;

Au fond : l'y dit bien fondée ;

En conséquence, condamne le prévenu Alhousseine MAKANERA KAKE au paiement d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts en faveur du Docteur Ousmane KABA ;

Le tout en application des articles 98 et 108 de la loi organique portant sur la liberté de la presse ; article 66 du

Code pénal ; des articles 4, 486, 548 du code de procédure pénale et 1122 du Code Civil ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de ce siège les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Conakry, le 22/08/2024

Le Chef du Greffe



[Handwritten signature]

MAMADOU DJOULDE
CAMARA